Convention de portage salarial

Entre les soussignés :

La société (nom de la société de portage), société de portage salarial, ayant son siège social (adresse de la société de portage), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de … sous le numéro … conformément aux dispositions de l’article L 1254-24 du Code du Travail. -d’une part Ci-après dénommé “la société de portage salarial”

Et : Monsieur/Madame ………………………………………Né(e) le ………………………………………. de nationalité Française, immatriculé(e) à la Sécurité Sociale sous le numéro ………………………………………………. , demeurant ……………………………………………..

-d’autre part Ci-après dénommé le salarié porté

Il a été convenu ce qui suit :

Après avoir préalablement exposé que :

La société (nom de la société de portage) est une société à responsabilité limitée exerçant conformément aux dispositions de l’article 1254-24 du Code du Travail à titre exclusif l’activité de portage salarial. Le salarié porté est engagé par la société … par contrat de travail en portage salarial à durée déterminée à compter du …………………………………. au …………………………………………….. A la date de la signature du présent contrat, le salarié porté déclare sur l’honneur posséder une expertise professionnelle confirmée et validée par des diplômes et reconnu dans le(s) domaine(s) suivant(s) : • ………………………………………………………………………………………..

Le salarié porté certifie également qu’il est par l’expertise et l’expérience professionnelle qu’il a acquises, apte à développer son activité de manière autonome.

Cette autonomie lui permet de rechercher lui-même ses clients et de convenir avec eux des conditions d’exécution de sa prestation et de son prix. L’objet du présent contrat ne peut exister sans être adossé à un contrat de prestations de portage salarial signées entre la société (non de la société de portage) et une entreprise cliente étant rappelé qu’il appartient au salarié porté de rechercher lui-même les entreprises clientes. Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : REMUNERATION

La société (nom de la société de portage) s’engage à verser au salarié porté une rémunération calculée conformément au contrat de prestation de portage salarial annexée au présent contrat en fonction du chiffre d’affaires réalisé par le salarié porté pour le compte de la société (nom de la société de portage). En contrepartie de son activité, le porté percevra une rémunération calculée en fonction des heures travaillées.

Cette rémunération mensuelle comprend l’indemnité d’apport d’affaire représentant X% du salaire brut incluant notamment le temps de préparation et de prospection qui est versé chaque mois travaillé.

Cette rémunération sera versée au porté, au plus tard le 5 du mois suivant. De la même façon il est convenu que cette rémunération brute intègre toutes les autres formes d’indemnités (prime de précarité, prime de rupture, indemnité d'apport d’affaires…)

La rémunération brute est assujettie à cotisations sociales, fiscales, patronales, salariales et parafiscales assises sur les salaires ; la commission de la société de portage étant le solde disponible après l’ensemble de ces prélèvements.

En dehors des périodes de travail déterminées précédemment, le porté ne percevra pas de rémunération pour les périodes non travaillées.

ARTICLE 2 – FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais professionnels du salarié porté engagés avec l’accord de l’employeur seront remboursés mensuellement sur présentation d’une note de frais et des justificatifs originaux conformément aux procédures en vigueur dans l’entreprise. Ces frais et dépenses seront imputés au débit du chiffre d’affaires ou du compte d’activité du salarié, selon la formule suivante : CA HT- FRAIS = CA HT Disponible soumise au barème de rémunération brut)

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT ET RUPTURE

Le présent contrat prend effet à compter du ……………………………………………. jusqu’au ……………………………………………….afin d’assurer la réalisation du contrat de prestation de portage salarial joint en annexe. Le présent contrat ne deviendra définitif qu’à l’expiration d’une période d’essai d'un jour par semaine, dans la limite de 2 semaines, pour tout CDD d'une durée inférieure ou égale à 6 mois et d'un jour par semaine, dans la limite d'un mois, pour tout CDD d'une durée supérieure à 6 mois pendant laquelle chacune des parties pourra reprendre sa liberté sans indemnité.

La rupture de la période d'essai est soumise à un délai de prévenance de 24 heures si le porté compte moins de 8 jours de présence dans l’entreprise. Ce délai s’élève à 48 heures si le porté compte entre 8 jours et 1 mois de présence dans l’entreprise puis ce délai passe à 2 semaines si le porté compte entre 1 mois et 3 mois de présence dans l’entreprise. Ce délai atteint enfin 1 mois si le porté compte plus de 3 mois de présence dans l’entreprise. La durée de la période d’essai doit correspondre à un travail effectif.

Toute suspension qui interviendrait pendant la période d’essai initiale ou pendant la période consécutive à son renouvellement, prolongerait d’autant la durée de cette période. (nom de la société de portage) pourrait mettre un terme immédiatement à la période d’essai en cas de faute grave ou de faute lourde du porté.

A l’issue de la période d’essai, si celle-ci s’est révélée satisfaisante, le présent contrat deviendra définitif et se poursuivra pour la durée déterminée

ARTICLE 4 : VISITE MEDICALE D’EMBAUCHE

Le porté aura l’obligation de se soumettre à une visite médicale d’embauche sous un délai de 3 mois à partir de la date de son embauche. Celle-ci sera renouvelée tous les deux ans ou plus si besoin était. Dans ce cadre, le porté s'engage à se rendre à ces rendez-vous et devra s'acquitter des montants correspondants aux frais de visite médicale obligatoire.

ARTICLE 5 : LIEU DU CONTRAT

Le porté exercera ses fonctions en télétravail depuis son domicile par le biais de son matériel informatique ou dans les locaux de son client en fonction des missions qu’il aura à réaliser. Le salarié porté à connaissance que l’entreprise cliente est responsable des conditions d’exécution du travail en particulier les questions liées à sa santé, à sa sécurité et à la durée du travail et pendant l’exécution de sa prestation dans ses locaux et sur son site de travail.

Le salarié porté est avisé que le cas échéant l’entreprise cliente lui fournira les équipements de protection individuelle nécessaires.

ARTICLE 6 : PERIODES TRAVAILLEES

L’activité du porté en portage salarial varie d’une semaine sur l’autre, et d’un mois sur l’autre en fonction des missions que le porté aura à réaliser. Pendant les périodes non travaillées, le porté aura la possibilité d’occuper un autre emploi, sous réserve de respecter l’obligation de discrétion à laquelle il est tenu et que cet emploi ne soit pas de nature à concurrencer les activités de (nom de la société de portage) en tant qu’entreprise de portage salarial.

Cet emploi pourra évidemment porter sur le(s) domaine(s) énoncé(s) en préambule des présentes.

ARTICLE 7 : CONGES PAYES INCLUS

Le salarié porté bénéficie du droit à congé payé calculé en fonction du travail effectif accompli selon disposition légale conventionnelle en vigueur. A cet égard, il est convenu que les congés payés feront l’objet d’un versement d’une indemnité compensatrice de congé payé chaque mois travaillé équivalente à 10 % des montants perçus au titre de la rémunération conformément au barème figurant en annexe au présent contrat qui détermine la rémunération brut congés payés inclus selon le chiffre d'affaires mensuel.

ARTICLE 8 : CAISSE DE RETRAITE Le salarié porté est affilié par la société (nom de la société de portage) auprès de l’ensemble des organismes sociaux ainsi qu’auprès de la Caisse de Retraite (nom et adresse de la caisse de retraite)

Fait à … Le ………………………….

Pour la société (nom de la société de portage)

Pour le salarié porté